

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la réglementation en vigueur et à l'agrément des intervenants. Une attention particulière est apportée aux élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment ceux en situation de handicap.

Une visite en classe d'un MNS, préalablement au début du module, permet de présenter et d'expliquer aux élèves le déroulement du module qu'ils vont vivre, les règles de sécurité, les contenus d'enseignement et les attendus de fin de cycle et d'instaurer un climat de confiance propice aux apprentissages.

Dans le cas où cette visite en classe préalable ne serait pas possible, le début de la première séance sera consacré aux mêmes objectifs que la visite en classe.

Sauf cas de force majeure, les classes se voient affecter le même intervenant pour toute la durée du module.

« Les acquis des élèves font l'objet d'une évaluation régulière effectuée par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique ». Cette évaluation « a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation ».

Lorsque des classes de cycle 3 sont accueillies à la piscine, les enseignants et intervenants extérieurs qualifiés évaluent le savoir nager conformément aux recommandations de la note de service relative aux projets de natation 2018-2022. « Le savoir nager » doit être distingué des activités proprement dites de natation fixées par les programmes d'enseignement ».

Ces différentes évaluations sont transmises par les enseignants et les maîtres-nageurs aux conseillers pédagogiques des circonscriptions en EPS (CPC EPS).

Le directeur s'engage à mettre à disposition des classes le matériel éducatif spécifique nécessaire à la mise en œuvre du projet pédagogique et des séances de natation.

Article 6 - Sécurité des élèves.

La mise en œuvre des séances de natation doit être conforme aux normes d'encadrement et de sécurité prévues par la note de service du 28-2-2022.

« Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe ». Pour les classes dédoublées de REP, il sera possible de proposer un regroupement de deux classes d'une même école. Les deux enseignants doivent être présents tout au long du module. Exceptionnellement, en cas d'absence de l'un des deux enseignants, le groupe-classe constitué de deux classes dédoublées pourra être encadré par l'un des deux enseignants, à la condition de respecter le taux d'encadrement minimal défini par la note de service du 28-2-2022.

Le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS joint en annexe 3) définit le cadre général de la surveillance. En cas d'incident, le POSS détermine toutes les conditions d'intervention des enseignants et intervenants extérieurs qualifiés.

Un exercice de simulation d'évacuation pourra être réalisé sur un créneau dédié aux classes primaires.

Dans le contexte scolaire, la surveillance, assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche, est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. Le personnel de surveillance étant également en charge de « la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement », il ne peut pas « simultanément remplir une mission d'enseignement ». « Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence ».

« En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il revient [aux enseignants] d'interrompre la séance ». L'intervenant extérieur qualifié peut également suspendre la séance en cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves.

Il appartient à chaque enseignant d'informer sans délai le directeur de son école, de tout problème grave concernant la sécurité des élèves.

De même, il appartient à chaque intervenant extérieur qualifié d'informer sans délai le directeur de la piscine ainsi que les CPC EPS de tout problème grave concernant la sécurité des activités.

Article 7 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs.

Les responsabilités des enseignants et des intervenants professionnels qualifiés ou bénévoles agréés sont rappelées par la note de service du 28-2-2022.

L'enseignant assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet de piscine.

« Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves ».

7.1 Rôle des enseignants.

Les enseignants doivent connaître et respecter :

- La partie du POSS qui concerne l'accueil des classes primaires et leur rôle en cas d'incident nécessitant l'évacuation du bassin ;
- Les dispositions et procédures relatives à l'accueil des classes à la piscine ;
- Les taux d'encadrement spécifiques à l'école primaire.

Ils doivent également :

- Annoncer l'effectif de leur classe à leur arrivée sur le bassin ;
- Intervenir constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de natation sans leur implication effective auprès des élèves ;
- S'assurer de l'effectif de la classe tout au long de la séance, de la présence effective des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ;
- S'assurer que les situations pédagogiques proposées aux élèves sont adaptées à leurs ressources ;
- Connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance.

Les enseignants peuvent interrompre ou suspendre la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène.

Ils participent à la régulation des séances avec les intervenants impliqués dans le projet. Ils signalent aux partenaires chargés de l'assister le départ de tout élève pour les sanitaires.

7.2 Rôle des intervenants professionnels qualifiés.

Les intervenants professionnels qualifiés doivent :

- Participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- Procéder à l'installation du champ pédagogique conformément au projet pédagogique retenu ;
- Connaître et respecter :
 - o L'effectif de la classe dont ils ont la charge,
 - o La partie du POSS relative à l'accueil des classes primaires,
 - o Les taux d'encadrement spécifiques à l'école primaire.
- Assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- Veiller à l'adaptation des situations pédagogiques proposées aux ressources des élèves ;
- Procéder à la régulation, en fin de séance et/ou en fin du module d'apprentissage lors d'une réunion avec les CPC EPS, le coordinateur des bassins, le directeur de la piscine.

Il peut leur être proposé de participer aux actions de formation organisées par l'éducation nationale.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- Etre à leur poste avant l'arrivée des classes sur les plages et jusqu'au départ du dernier élève en fin de séance ;
- Assurer exclusivement cette tâche et intervenir en cas de besoin ;
- Ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- Vérifier les entrées et sorties de l'eau ;
- Interdire l'accès au bassin en dehors des horaires prévus pour les séances.

Les enseignants et les intervenants professionnels comptent les élèves aussi souvent que nécessaire.

7.3 Rôle des intervenants bénévoles agréés.

Les intervenants bénévoles agréés, lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- « Assister le professeur dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves » ;
- Participer à la surveillance des élèves de la classe ;
- Alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.